

N°AT-2023-MEB-408

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 971, communes de Bréhal et Bricqueville-sur-Mer**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de la Gendarmerie, la Douane, DREAL, EDSR, l'inspection du travail et l'Urssaf en date du 13/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux le 20/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de contrôle de véhicules et de personnes, sur les D 971 du PR 10+0130 au PR 9+0829 et D 971 du PR 10+0770 au PR 11+0232, sur le territoire des communes de Bréhal et Bricqueville-sur-Mer, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 20/06/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur les D 971 du PR 10+0130 au PR 9+0829 (Bréhal) situés hors agglomération et D 971 du PR 10+0770 au PR 11+0232 (Bréhal et Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération.

Autorisation d'occupation les aires de repos de 13h00 à 15h00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 14/04/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
Mer et Bocage**

**Caroline PICARD**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Bréhal
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-sur-Mer
- . GENDARMERIE DOUANE DREAL EDSR Inspection du travail et Urssaf
- . CER BREHAL